



EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de Dole

Séance du 14 décembre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 35
Nombre de conseillers présents : 33
Nombre de procurations : 01
Nombre de conseillers votants : 34
Date de convocation : 08 décembre 2020
Date de publication : 21 décembre 2020

Conseillers-ères présents-es :

Mme Isabelle GIROD, Maire Délégué de Goux,
Mme Isabelle MANGIN, M. Mathieu BERTHAUD, Mme Sylvette MARCHAND, M. Stéphane CHAMPANHET, Mme Justine GRUET, M. Daniel GERMOND, Mme Frédérique DRAY, M. Philippe JABOVISTE, Mme Maryline MIRAT, M. Alexandre DOUZENEL, M. Jean-Pierre CUINET, M. Paul ROCHE, M. Jacques PÉCHINOT, M. Jean-Pascal FICHÈRE, M. Jean-Michel REBILLARD, M. Jean-Marie SERMIER, Mme Blandine CRETIN-MAITENAZ, M. Patrice CERNELA, M. Jean-Philippe LEFÈVRE, Mme Isabelle DELAINE, Mme Nathalie JEANNET, Mme Catherine NONNOTTE-BOUTON, Mme Catherine DEMORTIER, Mme Patricia ANTOINE, M. Mohamed MBITEL, Mme Claire BOURGEOIS-RÉPUBLIQUE, Mme Laetitia CUSSEY, M. Hervé PRAT, Mme Laetitia JARROT-MERMET, M. Nicolas GOMET, Mme Amandine BORNECK, M. Timothée DRUET

Référence

20.14.12.123

Commission

Fonctionnement de
l'Institution

Objet

Mise à disposition partielle de 3 agents de la Ville de Dole auprès de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole dans le cadre du transfert de compétence de la restauration scolaire

Conseillers-ères absents-es ayant donné procuration :

Mme Justine GRUET à M. Jean-Baptiste GAGNOUX (jusqu'à DCM 20.14.12.114)
M. Patrice CERNELA à M. Jean-Pascal FICHÈRE (jusqu'à DCM 20.14.12.114)
M. Ako HAMD AOUI à M. Timothée DRUET

Conseillers-ères absents-es non représentés :

M. Hervé PRAT (DCM 20.14.12.120) ; M. Jean-Baptiste GAGNOUX (DCM 20.14.12.122-123) ; Mme Catherine DEMORTIER (DCM 20.14.12.129-130) ; Mme Justine GRUET (DCM 20.14.12.138) ; M. Mathieu BERTHAUD (DCM 20.14.12.138-139) ; M. Alexandre DOUZENEL (DCM 20.14.12.141)

Secrétaire de séance

M. Stéphane CHAMPANHET

Rapporteur

Mme Blandine CRETIN-MAITENAZ

En vertu de l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, en raison du caractère partiel de ce dernier.

Compte tenu de la reprise de la gestion de la restauration scolaire par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole depuis le 1^{er} septembre 2017, la Ville de Dole a mis 19 agents partiellement à disposition de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole afin d'exercer les fonctions d'agent de restauration scolaire, par délibération n°17.02.10.90 du 2 octobre 2017.

A compter du 1^{er} janvier 2021, trois agents de la Ville de Dole se verront confier des missions d'agent de restauration scolaire ; ils seront donc mis partiellement à disposition de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole afin d'exercer ces fonctions.

Une convention de mise à disposition partielle pour chaque agent prévoit notamment les modalités de remboursement des frais (rémunération et charges sociales, formation, frais de déplacement).

Vu l'avis favorable de la Commission Fonctionnement de l'Institution du 11 décembre 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** les projets de conventions ci-annexés concernant la mise à disposition partielle d'agents auprès de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions.

Une copie de la présente délibération sera transmise à :

- Pilotage et Coordination
- Trésorerie Municipale du Grand Dole
- Pôle Moyens et Ressources/Finances/Ressources Humaines
- Agents concernés

Fait à Dole, le 14 décembre 2020.
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Jean-Baptiste GAGNOUX





PROJET CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

SUITE AU TRANSFERT DE COMPÉTENCE DE LA GESTION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

**de Madame Dalila BETTICHE
Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe**

Entre

La Ville de Dole, représentée par Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX, Maire,

Et

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole représentée par Monsieur Jean-Pascal FICHÈRE, Président,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération n° GD 69/17 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole en date du 26 juin 2017 portant sur l'extension du périmètre de l'intérêt communautaire de la compétence « action sociale » à la restauration scolaire,

Vu la délibération n° GD 70/17 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole en date du 26 juin 2017 portant sur la situation du personnel dans le cadre de la reprise de la gestion de la restauration scolaire au 1er septembre 2017,

Considérant que l'agent exerce pour partie seulement ses fonctions dans le service transféré,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition

A compter du 1er janvier 2021, la Ville de Dole met Madame Dalila BETTICHE à disposition de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, sans limitation de durée, afin d'exercer les fonctions d'agent de restauration scolaire.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi

Le travail de Madame Dalila BETTICHE est organisé par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole dans les conditions suivantes :

L'agent effectuera 1 heure 30 de service hebdomadaires en période scolaire.

Tout dépassement de cet horaire entraînera le paiement d'heures supplémentaires ou complémentaires (si l'agent ne bénéficie pas d'un temps complet pour l'ensemble de ses activités). Ces heures effectuées à titre exceptionnel par Madame Dalila BETTICHE pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, lui seront facturées par la Ville de Dole.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de Madame Dalila BETTICHE est gérée par la Ville de Dole.

ARTICLE 3 : Rémunération

Versement : la Ville de Dole versera à Madame Dalila BETTICHE la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi),

Remboursement : la Communauté d'Agglomération du Grand Dole remboursera à la Ville de Dole le montant *pro rata temporis* de la rémunération et des charges sociales de Madame Dalila BETTICHE.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité

L'agent bénéficie d'un entretien professionnel annuel, dans l'administration d'accueil, par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend.

Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter des observations et à l'autorité territoriale de la collectivité d'origine.

En cas de faute disciplinaire, la Ville de Dole est saisie par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Madame Dalila BETTICHE peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil, uniquement en cas de modifications des fonctions exercées par l'intéressée,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil.

ARTICLE 6 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

La présente convention sera :
- Notifiée à l'intéressée.

Ampliation adressée au :
- Comptable de la collectivité.

Fait en triple exemplaires à Dole, le

Pour la Ville de Dole,
Le Maire,

Dalila BETTICHE

Pour la Communauté
d'Agglomération du Grand Dole,
Le Président,

Jean-Baptiste GAGNOUX

Jean-Pascal FICHÈRE



**PROJET CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION**

**SUITE AU TRANSFERT DE COMPÉTENCE
DE LA GESTION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE**

**de Madame Noura BETTICHE
Adjoint technique principal de 1^{ère} classe**

Entre

La Ville de Dole, représentée par Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX, Maire,

Et

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole représentée par Monsieur Jean-Pascal FICHÈRE, Président,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération n° GD 69/17 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole en date du 26 juin 2017 portant sur l'extension du périmètre de l'intérêt communautaire de la compétence « action sociale » à la restauration scolaire,

Vu la délibération n° GD 70/17 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole en date du 26 juin 2017 portant sur la situation du personnel dans le cadre de la reprise de la gestion de la restauration scolaire au 1er septembre 2017,

Considérant que l'agent exerce pour partie seulement ses fonctions dans le service transféré,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition

A compter du 1er janvier 2021, la Ville de Dole met Madame Noura BETTICHE à disposition de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, sans limitation de durée, afin d'exercer les fonctions d'agent de restauration scolaire.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi

Le travail de Madame Noura BETTICHE est organisé par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole dans les conditions suivantes :

L'agent effectuera 24 heures de service hebdomadaires en période scolaire.

Tout dépassement de cet horaire entraînera le paiement d'heures supplémentaires ou complémentaires (si l'agent ne bénéficie pas d'un temps complet pour l'ensemble de ses activités). Ces heures effectuées à titre exceptionnel par Madame Noura BETTICHE pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, lui seront facturées par la Ville de Dole.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de Madame Noura BETTICHE est gérée par la Ville de Dole.

ARTICLE 3 : Rémunération

Versement : la Ville de Dole versera à Madame Noura BETTICHE la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi),

Remboursement : la Communauté d'Agglomération du Grand Dole remboursera à la Ville de Dole le montant *pro rata temporis* de la rémunération et des charges sociales de Madame Noura BETTICHE.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité

L'agent bénéficie d'un entretien professionnel annuel, dans l'administration d'accueil, par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend.

Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter des observations et à l'autorité territoriale de la collectivité d'origine.

En cas de faute disciplinaire, la Ville de Dole est saisie par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Madame Noura BETTICHE peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil, uniquement en cas de modifications des fonctions exercées par l'intéressée,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil.

ARTICLE 6 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

La présente convention sera :
- Notifiée à l'intéressée.

Ampliation adressée au :
- Comptable de la collectivité.

Fait en triple exemplaires à Dole, le

Pour la Ville de Dole,
Le Maire,

Noura BETTICHE

Pour la Communauté
d'Agglomération du Grand Dole,
Le Président,

Jean-Baptiste GAGNOUX

Jean-Pascal FICHÈRE



PROJET CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

SUITE AU TRANSFERT DE COMPETENCE DE LA GESTION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

**de Madame Monique MENETRIER
Adjoint technique principal de 1ère classe**

Entre

La Ville de Dole, représentée par Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX, Maire,

Et

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole représentée par Monsieur Jean-Pascal FICHÈRE, Président,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération n° GD 69/17 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole en date du 26 juin 2017 portant sur l'extension du périmètre de l'intérêt communautaire de la compétence « action sociale » à la restauration scolaire,

Vu la délibération n° GD 70/17 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole en date du 26 juin 2017 portant sur la situation du personnel dans le cadre de la reprise de la gestion de la restauration scolaire au 1er septembre 2017,

Considérant que l'agent exerce pour partie seulement ses fonctions dans le service transféré,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition

A compter du 1er janvier 2021, la Ville de Dole met Madame Monique MENETRIER à disposition de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, sans limitation de durée, afin d'exercer les fonctions d'agent de restauration scolaire.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi

Le travail de Madame Monique MENETRIER est organisé par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole dans les conditions suivantes :

L'agent effectuera 5 heures 20 de service hebdomadaires en période scolaire.

Tout dépassement de cet horaire entraînera le paiement d'heures supplémentaires ou complémentaires (si l'agent ne bénéficie pas d'un temps complet pour l'ensemble de ses activités). Ces heures effectuées à titre exceptionnel par Madame Monique MENETRIER pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, lui seront facturées par la Ville de Dole.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de Madame Monique MENETRIER est gérée par la Ville de Dole.

ARTICLE 3 : Rémunération

Versement : la Ville de Dole versera à Madame Monique MENETRIER la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi),

Remboursement : la Communauté d'Agglomération du Grand Dole remboursera à la Ville de Dole le montant *pro rata temporis* de la rémunération et des charges sociales de Madame Monique MENETRIER.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité

L'agent bénéficie d'un entretien professionnel annuel, dans l'administration d'accueil, par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend.

Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter des observations et à l'autorité territoriale de la collectivité d'origine.

En cas de faute disciplinaire, la Ville de Dole est saisie par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Madame Monique MENETRIER peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil, uniquement en cas de modifications des fonctions exercées par l'intéressée,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil.

ARTICLE 6 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

La présente convention sera :

- Notifiée à l'intéressée.

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité.

Fait en triple exemplaires à Dole, le

Pour la Ville de Dole,
Le Maire,

Monique MENETRIER

Pour la Communauté
d'Agglomération du Grand Dole,
Le Président,

Jean-Baptiste GAGNOUX

Jean-Pascal FICHÈRE